Extrait des délibérations du Conseil Général

DOSSIER N° 29 - PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (P.D.I.P.R.)

LE CONSEIL GENERAL,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la délibération du Conseil Général en date du 25 octobre 1988 adoptant le principe de l'élaboration du P.D.I.P.R. de Loir-et-Cher,

VU la délibération du Conseil Général en date du 1er mars 1990 adoptant le projet de P.D.I.P.R..

VU le rapport n° 29 de Monsieur le Président du Conseil Général, relatif au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.),

SUR la proposition de Monsieur LHOMMEDE, rapporteur au nom de la Commission de l'Environnement, de l'Agriculture et du Développement Rural et après avis conforme de la Commission des Finances.

DELIBERE

- ARTICLE 1er Le Plan Départemental des ltinéraires de Promenade et de Randonnée de Loir-et-Cher, partie située au Nord de la Loire, est adopté.
- ARTICLE 2 Le Président du Conseil Général est autorisé à signer, au nom du Département, la convention avec l'O.N.F. relative aux circuits traversant les forêts domaniales de BLOIS et CITEAUX.
- ARTICLE 3 La sélection des circuits inscrits au plan départemental est confiée au Comité Départemental de la Randonnée Pédestre en partenariat avec le Comité Départemental du Tourisme.
- ARTICLE 4 La promotion en sera assurée par la mise en place d'une signalétique uniforme et normalisée conforme à la charte officielle du balisage F.F.R.P. et par l'édition de topoguides et de fiches-circuits de randonnées locales, sur lesquels l'Assemblée Départementale sera amenée à se prononcer ultérieurement quant à sa participation financière.
- ARTICLE 5 Les aménagements de chemins nécessaires pour la mise en oeuvre de ce plan seront aidés au taux de 30 % et pris en compte dans le cadre du programme en faveur de l'amélioration de l'environnement et du cadre de vie.

Ils pourront porter sur :

- la viabilisation,
- le balisage,
- les panneaux d'information,
- les petits équipements.

ARTICLE 6 - Le bénéfice de ces aides est étendu au Comité Départemental de la Randonnée en sa qualité de maître d'ouvrage pour l'aménagement des chemins de randonnée pédestre.

- Adopté à l'unanimité

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Le Président du Conseil Général certifie que le présent acte a été transmis au Représentant de l'Etat le : 24 JANVIER 1996

Reçu à la Préfecture le : 24 JANVIER 1996

Affiché le : 25 JANVIER 1996 Notifié le : 12 FEVRIER 1996

Et est exécutoire le : 12 FEVRIER 1996

Roger GOEMAERE